

Arrêté N°DDT 2023-431

Portant à 0,30 m la taille minimum des truites fario capturées dans la rivière l'Ouatier sur la commune de Sainte-Solange

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-19 et R.436-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT 2021-0043 du 03 mars 2021 portant à 0,30 m la taille minimum des truites fario capturées dans la rivière l'Ouatier sur la commune de Sainte-Solange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande motivée du 5 octobre 2023 présentée par Monsieur Jean-Luc MITTERAND président de l'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange, concernant la taille légale de capture de la truite fario sur la rivière l'Ouatier ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 16 octobre 2023 ;

Considérant que la rivière l'Ouatier est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole abritant des populations de truites fario qu'il convient de préserver, notamment en protégeant les géniteurs ;

Considérant que les truites fario présentes dans la rivière l'Ouatier peuvent atteindre une taille de l'ordre de 30 cm avant leur première reproduction et que l'augmentation de la taille légale de capture peut éviter la capture d'individus n'ayant pas effectué un cycle de reproduction ;

Considérant que l'augmentation de la taille légale de capture s'inscrit dans un ensemble de mesures de gestion visant à préserver les populations de truites fario sur l'Ouatier dont les effets positifs sont avérés ;

Considérant que l'article R.436-8 prévoit que le préfet peut interdire la pêche d'une espèce de poisson dans certaines parties de cours d'eau pendant une durée qu'il détermine ;

Considérant que l'article R.436-19 prévoit que le préfet peut porter à 0,30 m la taille minimum des truites capturées dans certains cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

La taille minimum de capture des truites fario dans la rivière l'Ouatier sur les parcours de pêche de l'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange est de 0,30 m.

L'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange est chargée d'informer les pêcheurs de cette réglementation, notamment par la pose de panneaux d'information le long du parcours.

L'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange devra fournir un rapport d'évaluation de la mesure tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La taille minimum de capture de 0,30 m prévue à l'article 1^{er} est valable à compter du 02 mars 2024 pour une durée indéterminée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Sainte-Solange pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.